

Règlement de l'ARMC 51-501
Communication de l'information et procurations

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Interprétation

PARTIE 2 COMMUNICATION DE L'INFORMATION

3. Émetteurs inscrits ou cotés sur certains marchés

PARTIE 3 INFORMATION SUR LES ASSEMBLÉES ET INSTRUCTIONS DE VOTE

4. Information sur les assemblées et instructions de vote
5. Vote par procuration

Règlement de l'ARMC 51-501
Communication de l'information et procurations

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« convention de société de personnes » S'agissant d'une société de personnes, s'entend de la ou des conventions qui établissent ou régissent la société de personnes.

« dépositaire » Dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds d'investissement et détenues pour le bénéfice des porteurs de plans d'investissement en vertu d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.

« émetteur inscrit ou coté » Émetteur dont une catégorie de valeurs mobilières est inscrite ou cotée sur un marché à l'extérieur du Canada et qui est, selon le cas :

- (a) une société constituée ou prorogée sous le régime de la loi régissant les sociétés d'une administration membre de l'ARMC;
- (b) une société par actions au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dont le bureau enregistré est situé dans une administration membre de l'ARMC;
- (c) une société de personnes constituée, maintenue ou régie sous le régime des lois d'une administration membre de l'ARMC;
- (d) une fiducie constituée, maintenue ou régie sous le régime des lois d'une administration membre de l'ARMC.

« instrument de fiducie » S'agissant d'une fiducie, le ou les documents qui établissent ou régissent la fiducie.

2. Interprétation

Pour l'application du paragraphe 1,

- (a) une fiducie est réputée être régie par les lois d'une administration membre de l'ARMC si l'instrument de fiducie précise que la fiducie est régie par les lois de cette province ou de ce territoire;
- (b) une société de personnes est réputée être régie par les lois d'une administration membre de l'ARMC si la convention de société de personnes précise que la société est régie par les lois de cette province ou de ce territoire.

PARTIE 2 COMMUNICATION DE L'INFORMATION

3. Émetteurs inscrits ou cotés sur certains marchés

Application

- (1) La présente partie ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

Obligations de déclaration de données

- (2) L'émetteur inscrit ou coté dépose les renseignements suivants dans les 10 jours qui suivent la date de l'inscription ou de la cotation :
- (a) le nom complet de l'émetteur inscrit ou coté qui émet la valeur mobilière, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau enregistré;
 - (b) le nom du marché à l'extérieur du Canada sur lequel les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées;
 - (c) un exemplaire de tout document dont le dépôt était requis lors de l'inscription ou de la cotation sur le marché.
- (3) Un émetteur inscrit ou coté est un participant du marché au sens de la *Loi*.

PARTIE 3 INFORMATION SUR LES ASSEMBLÉES ET INSTRUCTIONS DE VOTE

4. Information sur les assemblées et instructions de vote

- (1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit à un inscrit ou à un dépositaire de voter, ou d'accorder une procuration prescrivant le vote à un prête-nom, sur une valeur mobilière comportant droit de vote d'un émetteur dont l'inscrit ou le dépositaire n'est pas le propriétaire véritable et qui est inscrite au nom
- (a) soit de l'inscrit ou du prête-nom de l'inscrit;
 - (b) soit du dépositaire ou du prête-nom du dépositaire, si l'émetteur est un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti.
- (2) L'inscrit ou le dépositaire fait parvenir sans délai au propriétaire véritable un exemplaire de tout avis d'assemblée des porteurs de titres d'un émetteur, de l'état financier, de la circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document reçu d'un émetteur ou de son mandataire, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'inscrit ou le dépositaire reçoit un avis d'une assemblée, l'état financier, la circulaire de sollicitation de procurations ou tout autre document;

- (b) l'inscrit ou le dépositaire, ou leur prête-nom, selon le cas, est un porteur de titres inscrit de l'émetteur à la date de clôture des registres relative à l'avis, ou à la date de l'état financier, de la circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document, selon le cas;
 - (c) l'inscrit ou le dépositaire n'est pas le propriétaire véritable de la valeur mobilière;
 - (d) l'inscrit ou le dépositaire connaît le nom et l'adresse du propriétaire véritable de la valeur mobilière.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un inscrit ou à un dépositaire, sauf si l'émetteur ou le propriétaire véritable de la valeur mobilière mentionnée au paragraphe (2) a accepté de payer les frais raisonnables de l'envoi des documents prescrit par ce paragraphe.
- (4) Sur demande, l'émetteur ou son mandataire fait parvenir, à ses propres frais, à l'inscrit ou au dépositaire, selon le cas, le nombre requis d'exemplaires de l'avis, de l'état financier, de la circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document mentionné au paragraphe (2).
- (5) Suivant une demande ou une directive du propriétaire véritable à cet effet, l'inscrit ou le dépositaire, conformément à la demande ou à la directive,
- (a) soit exerce le droit de vote afférent à la valeur mobilière ou accorde une procuration demandant à un prête-nom d'exercer ce droit de vote;
 - (b) soit accorde au propriétaire véritable ou au prête-nom du propriétaire véritable, selon la directive reçue, une procuration permettant à l'un d'eux, tel qu'il est précisé dans la demande, d'exercer le droit de vote afférent à la valeur mobilière.
- (6) Les paragraphes (2), (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'inscrit qui a été avisé du fait que l'avis, l'état financier, la circulaire de sollicitation de procurations ou les autres documents seront envoyés en application de la Norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

5. Vote par procuration

- (1) Le président d'une assemblée a le droit de ne pas procéder au vote par voie de scrutin sur toute question ou ensemble de questions si la forme de procuration utilisée à l'assemblée permet au porteur de titres dont est sollicitée une procuration de préciser la manière dont sera exercé le droit de vote afférent aux valeurs mobilières enregistrées au nom du porteur de titres.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (a) le porteur de titres qui est présent à l'assemblée ou représenté par voie de procuration exige la tenue d'un scrutin;

- (b) plus de 5 % de tous les droits de vote afférents à toutes les valeurs mobilières comportant droit de vote et droit de représentation à l'assemblée sont représentés par des fondés de pouvoir qui sont tenus de voter contre ce qui, autrement, serait la décision de l'assemblée sur les questions mentionnées au paragraphe (1).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme aux exigences de la loi de la province ou du territoire où l'émetteur assujetti exerce son activité, est constitué en société, organisé ou maintenu, tant et aussi longtemps que ces exigences sont essentiellement similaires à celles des paragraphes (1) et (2).